

---

Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la police de sûreté générale, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794)

Merlin de Douai

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la police de sûreté générale, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 93-94;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35616\\_t2\\_0093\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35616_t2_0093_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

GOUPILLEAU. La proposition de Lecointre doit être adoptée, car Westermann est destitué, et d'après vos décrets, un général destitué doit être mis en état d'arrestation. (1)

« La Convention nationale décrète que le général Westerman, qui a été destitué par le ministre de la guerre, conservera sa liberté jusqu'après le rapport de son affaire, qui sera fait sous huit jours par le comité de salut public » (2).

BELLEGARDE. Je demande que le président interpelle Westermann pour savoir s'il n'a pas trouvé dans le comité des brigands, à Châtillon, notre plan de campagne arrêté à Saumur le 3 septembre.

BOURDON (de l'Oise). Cette interpellation est indigne de la Convention et injurieuse pour le comité de salut public qui a la confiance de la Convention et de la République, et qui, certes, la mérite bien. Je demande que tous les débats cessent sur Westermann, et que la Convention s'en tienne au décret qu'elle a rendu à cet égard.

Cette proposition est décrétée. (3)

## 49

[MERLIN (de Douai)] au nom du comité de législation, fait rendre le décret suivant : (4)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les moyens de raccorder les dispositions de la loi du 11 août 1792, relative à la police de sûreté générale, avec les dispositions des lois subséquentes, & de faire cesser les difficultés qui entravent l'exécution des unes & des autres, décrète ce qui suit :

« Art. I. — Les municipalités demeurent spécialement chargées, concurremment avec les comités de surveillance ou révolutionnaires, des fonctions de la police de sûreté générale, pour la recherche des crimes attentatoires à la liberté, à l'égalité, à l'unité & indivisibilité de la République, à la sûreté intérieure & extérieure de l'Etat, ainsi que des complots tendans à rétablir la royauté ou à établir toute autre autorité contraire à la souveraineté du peuple.

« II. — Tous ceux qui auront connaissance d'un délit de la qualité énoncée en l'article précédent, seront tenus d'en donner avis sur-le-champ à la municipalité ou au comité de surveillance ou révolutionnaire, & de faire au secrétariat de l'un ou de l'autre la remise de toutes les pièces & renseignemens qui y seroient relatifs.

(1) *Mon.*, XIX, 156, Voir F<sup>r</sup> 4775<sup>21</sup>, doss. Westermann.

(2) P.V., XXIX, 41. Décret n° 7482. Minute signée Perrin (des Vosges) et Lecointre (C 287, pl. 854, p. 29).

(3) Discussion résumée dans *Antiféd.*, n° 44; *J. Mont.*, n° 56, p. 448; *M.U.*, XXXVI, 302; *J. Lois*, n° 467; *J. Matin*, n° 520; *F.S.P.*, n° 149; *C. Eg.*, n° 508, p. 63; *Ann. patr.*, p. 1674.

(4) Projet imprimé par ordre de la Conv. (C 287, pl. 854, p. 30). Sur cet ex. figurent les corrections de la main de Merlin apportées au cours de la discussion dont nous ne possédons aucun écho. De plus les passages de la loi du 11 août 1792 qui lui ont servi de base sont imprimés en caractères différents. Voir également B.N., 8° Le<sup>ss</sup> 648.

« III. — La municipalité ou le comité de surveillance fera sans délai toutes les informations nécessaires pour s'assurer du corps du délit, & de la personne des prévenus, s'il y a lieu.

« IV. — Dans le cas où le mandat d'arrêt seroit décerné contre un ou plusieurs prévenus, la municipalité ou le comité de surveillance fera, dans les 24 heures, passer au directoire du district les pièces, procès-verbaux ou interrogatoires qui auront déterminé le mandat; & le récépissé lui en sera adressé sans délai.

« V. — Dans les 24 heures suivantes, le directoire du district fera passer le tout à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, s'il s'agit de crimes dont la connoissance exclusive appartient à ce tribunal, ou à l'accusateur public du tribunal criminel du département, s'il s'agit de crimes compris dans les lois des 19 mars, 7 & 10 avril 1793, & 30 frimaire dernier. Le directoire de district y joindra les notes & renseignemens qu'il sera en état de fournir; & il lui en sera pareillement envoyé aussitôt un récépissé.

« VI. — Tout dépositaire de la force publique, & même tout citoyen, peut conduire devant la municipalité ou le comité de surveillance, un homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit contre la sûreté générale, sauf la responsabilité, dans le cas où il auroit agi méchamment & par envie de nuire.

« VII. — Les municipalités & les comités de surveillance se régleront sur les dispositions de la loi, en forme d'instruction, du 29 septembre 1791, concernant la police de sûreté : auquel effet ces dispositions seront annexées au présent décret, avec les changemens nécessaires pour les adapter aux articles ci-dessus (1).

« En cas d'omission ou violation de quelque une des formes prescrites par ces dispositions, le tribunal à qui l'administration de district aura transmis les pièces, pourra, suivant les circonstances, ordonner que les procédures seront renvoyées à la municipalité ou au comité de surveillance qui les aura faites, pour en réparer les défauts.

« VIII. — Dans le cas où l'on porteroit devant un juge-de-peace la dénonciation d'un crime de la qualité énoncée au premier article, il sera tenu d'en prononcer le renvoi devant la municipalité ou le comité de surveillance, & de faire remettre au secrétariat de l'une ou de l'autre les pièces dont la dénonciation pourroit être appuyée, le tout dans les 24 heures; & il lui sera délivré un récépissé desdites pièces, ainsi que de son ordonnance de renvoi.

« IX. — Réciproquement, les municipalités, comités de surveillance & administrateurs de district sont tenus de renvoyer par-devant les juges-de-peace les prévenus de délits ordinaires qui peuvent leur être déférés; & ils ne peuvent les renvoyer immédiatement devant le directeur du juré, que dans le cas où celui-ci est autorisé par la loi à faire les fonctions d'officier de police de sûreté.

(1) Ce passage était, dans le projet, libellé de la façon suivante : « Art. VII. — Les dispositions de la loi du 16 septembre 1791 concernant l'exercice de la police de sûreté et les formes à observer par les juges de paix, seront suivies par les municipalités et les comités de surveillance, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. »

« X. — Il n'est point dérogé par les deux articles précédens, aux dispositions des lois des 5 & 30 septembre, 7 & 30 frimaire dernier, sur l'exercice des fonctions de la police de sûreté dans les délits relatifs au discrédit des assignats, aux subsistances, aux malversations dans les effets & biens nationaux, à l'embauchage, à la complicité d'émigration, à la fabrication, distribution & introduction de faux assignats ou fausse monnaie.

« XI. — Il n'est pareillement dérogé en rien, par la présente loi, aux dispositions des décrets relatifs à l'arrestation des gens suspects.

« XII. — Les dispositions de la loi du 11 août 1792, qui ne sont pas comprises dans la présente loi, sont rapportées » (1).

*Dispositions extraites de la loi, en forme d'instruction, du 29 septembre 1791, & adaptées à la loi ci-dessus (2).*

« La police, considérée sous ses rapports avec la sûreté générale, doit précéder l'action de la justice. La vigilance doit être son caractère principal : la liberté, la souveraineté du peuple, le maintien de la République sont les objets essentiels de sa sollicitude.

« La loi n'a point créé de nouveaux mandataires pour exercer la police de sûreté générale; elle l'a confiée aux municipalités & aux comités de surveillance ou révolutionnaires, c'est-à-dire, à des gens déjà honorés par le peuple du dépôt d'une grande confiance.

« Ainsi l'on comprend sous le nom général d'officiers de police de sûreté générale, les officiers municipaux & les membres de comités de surveillance.

« Leurs fonctions, en cette qualité, consistent :

« 1°. A recevoir les dénonciations qui leur sont portées;

« 2°. A constater, par des procès-verbaux, les traces des délits qui en laissent quelques-unes après eux, & à recueillir les indications sur les individus qui s'en sont rendus coupables;

« 3°. A entendre les individus inculpés, & à s'assurer de leurs personnes.

#### § I

« Il est du droit, & même du devoir des citoyens de dénoncer tous les délits dont ils ont connoissance; mais ce devoir est encore bien plus sacré, lorsqu'il s'agit d'un attentat, soit contre la liberté & la souveraineté du peuple, soit contre l'unité & l'indivisibilité de la République : il n'y a que des hommes lâches & faits pour ramper à jamais dans l'esclavage, qui puissent connoître un si grand crime & ne pas le dénoncer.

« Rien n'est plus éloigné des formes obscures & perfides de la délation, que la dénonciation civique; mais elle ne prend le caractère généraux qui la distingue, & ne devient une véri-

table dénonciation civique, que par la fermeté du dénonciateur, lorsqu'il consent à déclarer, sur la réquisition des officiers de police qu'il est prêt à signer & affirmer sa dénonciation. Par cette démarche authentique, le dénonciateur impose à l'officier de police la nécessité de donner une suite à la dénonciation qu'il lui porte & d'entendre les témoins qu'il lui indiquera.

« Une dénonciation qui ne seroit point appuyée de la signature & de l'affirmation du dénonciateur, ne seroit plus une dénonciation civique, proprement dite, mais un simple renseignement qui n'obligeroit les officiers de police à commencer des procédures, qu'autant qu'il seroit appuyé de quelques indices.

« Le dénonciateur doit pour justifier, autant qu'il lui est possible dans ce premier moment, les faits qu'il allègue, amener avec lui les témoins qui en ont connoissance : cette précaution est nécessaire, autant pour constater le degré de croyance que mérite la dénonciation, que pour préparer à la justice les moyens de juger de la vérité des faits sur lesquels elle aura à prononcer, en lui indiquant d'avance une partie des personnes qui en sont instruites, & dans les déclarations desquelles peuvent se trouver d'utiles renseignemens qui conduiront à découvrir d'autres témoins.

« Les officiers de police doivent donc recevoir les déclarations des témoins produits par le dénonciateur, & en tenir procès-verbal.

« Le procès-verbal comprendra les noms & surnoms, l'âge, la demeure & la qualité du témoin.

« Si le dénonciateur n'amenoit pas avec lui des témoins, mais se contentoit d'en indiquer, les officiers de police doivent alors les faire comparoître devant eux, & se conformer, pour leur audition, à tout ce qui a été dit des témoins amenés par le dénonciateur.

« Cette évocation des témoins doit se faire en vertu d'une cédula délivrée par les officiers de police, laquelle est notifiée aux témoins, soit par un huissier, soit par un gendarme, soit par un garde national de service. Cette cédula doit indiquer le jour, l'heure & le lieu de la comparution des témoins.

#### § II

« Tout délit dont l'existence & les circonstances peuvent être constatées par un procès-verbal, doit l'être ainsi dans l'instant le plus voisin du temps où il a été commis.

« En effet, plus cet acte suit de près l'époque où le délit a eu lieu, & plus les renseignemens sont véridiques & propres, soit à faire connoître le délit en lui-même, soit à désigner quel en est l'auteur : il est donc du devoir des municipalités & des comités de surveillance, aussitôt qu'un délit semblable parvient à leur connoissance, soit par une dénonciation, soit par la rumeur publique, de nommer à l'instant un commissaire qui se transportera sur les lieux, se fera au besoin accompagner des personnes qui seront désignées, par leur art, comme les plus capables d'en apprécier la nature & circonstances; & après avoir visité avec elles toutes les traces qu'il pourra découvrir, les consignera dans un procès-verbal.

« Toutes les personnes qui peuvent donner des renseignemens utiles doivent comparoître à ce

(1) P.V., XXIX, 42-55. Décret n° 7471. Extraits dans *Débats*, n° 475, p. 254-55; *J. Mont.*, n° 56, p. 446; *Antiféd.*, n° 44, p. 355; *F.S.P.*, n° 149, p. 1; *Mon.*, XIX, 161; *C. Eg.*, n° 508, p. 61; *J. Lois*, n° 468, p. 3; *J. Fr.*, n° 471 (jusqu'à l'art. X); *Audit. nat.*, n° 472; *M.U.*, XXXV, 381-83; *J. Perlet*, p. 313; *Abrev. univ.*, p. 1496.

(2) Brouillon de ce texte, de la main de Merlin et raturé ou modifié en cours de séance (C 287, pl. 854, p. 31).